

DIRECTIVES dès 2011

1. GENERALITES

Bases légales – organes – lieux – empêchement – résultats – formation dans un autre canton – examens pratique et oral – examens écrits – procès-verbaux – appréciation – moyens auxiliaires

2. INFORMATIONS

Branches et matières d'examens – prise en compte des notes de l'école – notes de branche – note globale – réussite de l'examen – thèmes d'examens, matières d'examens par branche (connaissances professionnelles et culture générale)

3. DIRECTIVES PARTICULIERES

Branche – durée – moyens auxiliaires – déroulement – pondération – rappel aux experts – tableau de conversion – procès-verbaux (seulement à disposition des experts)

Connaissances professionnelles :

- Administration du cabinet médical
- Assistance à la consultation
- Laboratoire
- Pathologie
- Radiologie
- 2ème langue nationale : allemand / italien

Pour simplifier, seul le mot « candidate-s » est employé

1. GENERALITES

- Bases légales** Les bases légales reposent sur le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'assistante médicale/assistant médical et sur le programme d'enseignement professionnel du 12.09.1994.
- Organes** Les autorités cantonales compétentes sont responsables de l'organisation des examens.
- Lieux des examens** Chaque candidate passe les examens pratiques (travaux de laboratoire, assistance à la consultation et radiologie) conformément à l'article 8, alinéa 1 du règlement d'apprentissage. Les lieux d'examens peuvent différer selon les cantons.
- Empêchement en cas de maladie et d'accident** Les apprenties sont tenues de se présenter à l'examen de fin d'apprentissage à la fin de leur temps de formation.
- En cas d'empêchement, l'autorité cantonale doit en être immédiatement informée ; un certificat médical doit être présenté et la candidate n'a pas accès à l'examen. Si une candidate malade ou accidentée décide néanmoins de se présenter à l'examen, les experts ne tiendront pas compte de la maladie ou de l'accident lors de l'appréciation des travaux ou des interrogations. Il ne sera pas tenu compte des certificats médicaux établis ou présentés **après** les examens et la communication des résultats. En cas d'échec, de tels faits ne sauraient constituer un motif de recours.
- Résultats** **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.** La diffusion des résultats diffère selon les cantons. Toutefois, seul le bulletin de notes officiel délivré par la direction ou le Service de la formation professionnelle fait foi.
- Après avoir tenu sa séance finale, au terme de tous les examens, l'autorité compétente communique par écrit le résultat de l'examen aux candidates, aux médecins (maîtres d'apprentissage), aux écoles et aux commissions cantonales d'apprentissages. Aucune information sur les résultats des examens n'est communiquée par les écoles, par les experts ou par les enseignants.
- Formation dans un autre canton** Seul le canton du lieu du contrat d'apprentissage peut communiquer le résultat de l'examen et délivrer le certificat de capacité.

1. GENERALITES - suite

Examens pratique et oral Précision : tout moyen de communication à ondes courtes (téléphone portable, p.ex.) est strictement interdit durant le déroulement des examens.

Quels que soient l'endroit et le lieu où les examens se déroulent, la candidate est tenue de prendre ses dispositions pour se présenter ponctuellement à l'heure indiquée sur sa convocation. En cas d'arrivée tardive, l'accès à l'examen demeure réservé.

La définition « expert » s'applique autant à un-e enseignant-e qu'à un-e professionnel-le externe à un établissement scolaire. Dans tous les cas, au minimum, l'un des deux experts engagés appartiendra au domaine privé (hors établissement scolaire).

Les experts doivent respecter les matières de l'examen spécifiées dans le règlement de formation et renoncer à aborder des sujets qui n'en font pas partie.

L'examen n'est pas public et il est mené par deux experts. Seuls l'autorité cantonale et le chef expert peuvent autoriser la présence d'une tierce personne.

Les experts doivent faire preuve d'aménité, d'empathie et d'entregent pour la mise en confiance de la candidate. Si la candidate se trouve en difficulté, l'expert peut l'aider en lui posant une question relançant son discours.

Si la candidate objecte qu'elle n'a pas été préparée aux techniques fondamentales de travail et affirme ne pas avoir acquis les connaissances nécessaires, les experts n'en tiennent pas compte ; ils consignent toutefois sa déclaration dans les remarques du procès-verbal de l'examen.

Examens écrits Avant chaque début d'examen écrit, les candidates doivent s'assurer que chaque épreuve comprend le nombre de pages correctes pour leur examen. Ce temps n'est pas compté dans la durée de l'épreuve.

Les questionnaires doivent être remis dans leur intégralité. Les feuilles d'examen doivent être remplies au stylo ou à l'encre, mais jamais au crayon. A la fin de l'examen, **toutes** les feuilles de travail et tous les documents doivent être récoltés. Les brouillons ne sont pas utilisés pour la taxation.

Procès-verbal de l'examen écrit Les épreuves non résolues valent 0 point dans le critère d'évaluation correspondant. Les experts consignent **toujours** par écrit le non-acquis.

Lors de l'établissement du total des points, les éventuels quarts de point sont arrondis au demi supérieur.

1. GENERALITES - suite

Procès-verbal de l'examen oral

Il est impératif de mettre la candidate à l'aise et de la traiter avec bienveillance en cherchant à déterminer ce qu'elle sait et non ce qu'elle ignore.

Le procès-verbal relatif à chaque candidate doit indiquer le nombre de points attribués par les deux experts après discussion, les remarques sur le déroulement de l'examen et porter la signature des deux experts. L'expertise porte sur des actes professionnels et non sur l'enseignement dispensé par l'école professionnelle.

Aucun commentaire n'est admis sur le lieu des cours (**pas de questions ou de remarque sur la provenance des écoles, ni sur ce que fait la candidate**).

L'expert chargé de tenir le procès-verbal doit veiller à être le plus précis possible dans la description des sujets traités et l'appréciation des réponses fournies par la candidate. **Ceci est particulièrement important lorsque la note est insuffisante.**

Important : à l'issue des examens, les experts sont tenus de (re)vérifier soigneusement l'addition des points de chaque procès-verbal (oral et écrit).

Appréciation de l'examen écrit

La difficulté des questions, l'exactitude et la complétude des réponses sont prises en considération pour l'évaluation. La note découle du nombre de points attribués. Ceux-ci doivent être arrêtés au préalable pour chaque question, avec les critères d'appréciation.

Les propositions de réponses figurant dans le corrigé des experts ne sont pas toujours exhaustives. Les experts ont la possibilité d'accepter des réponses ne figurant pas dans le corrigé si elles sont exactes. Ils le signalent aux autres correcteurs ainsi qu'au chef-expert. Lorsqu'une seule réponse est attendue mais que la candidate en coche plusieurs, la réponse doit être considérée comme fautive, aucun point ou demi-point n'étant accordé.

Appréciation de l'examen oral

L'expert ou la candidate qui ne serait pas en mesure de tenir son rôle pour des raisons évidentes de conflit d'intérêts ou de personnalité (à caractère privé, professionnel ou en école), doit en faire part avant l'examen. L'interrogation sera alors placée sous la responsabilité du co-expert. Cette décision ne pourra être invoquée dans la voie de recours.

Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés sont stipulés par branche, dans les directives particulières.

Dans tous les cas, il incombe à la candidate de se présenter à l'examen avec son propre matériel, qui ne pourra pas être prêté.